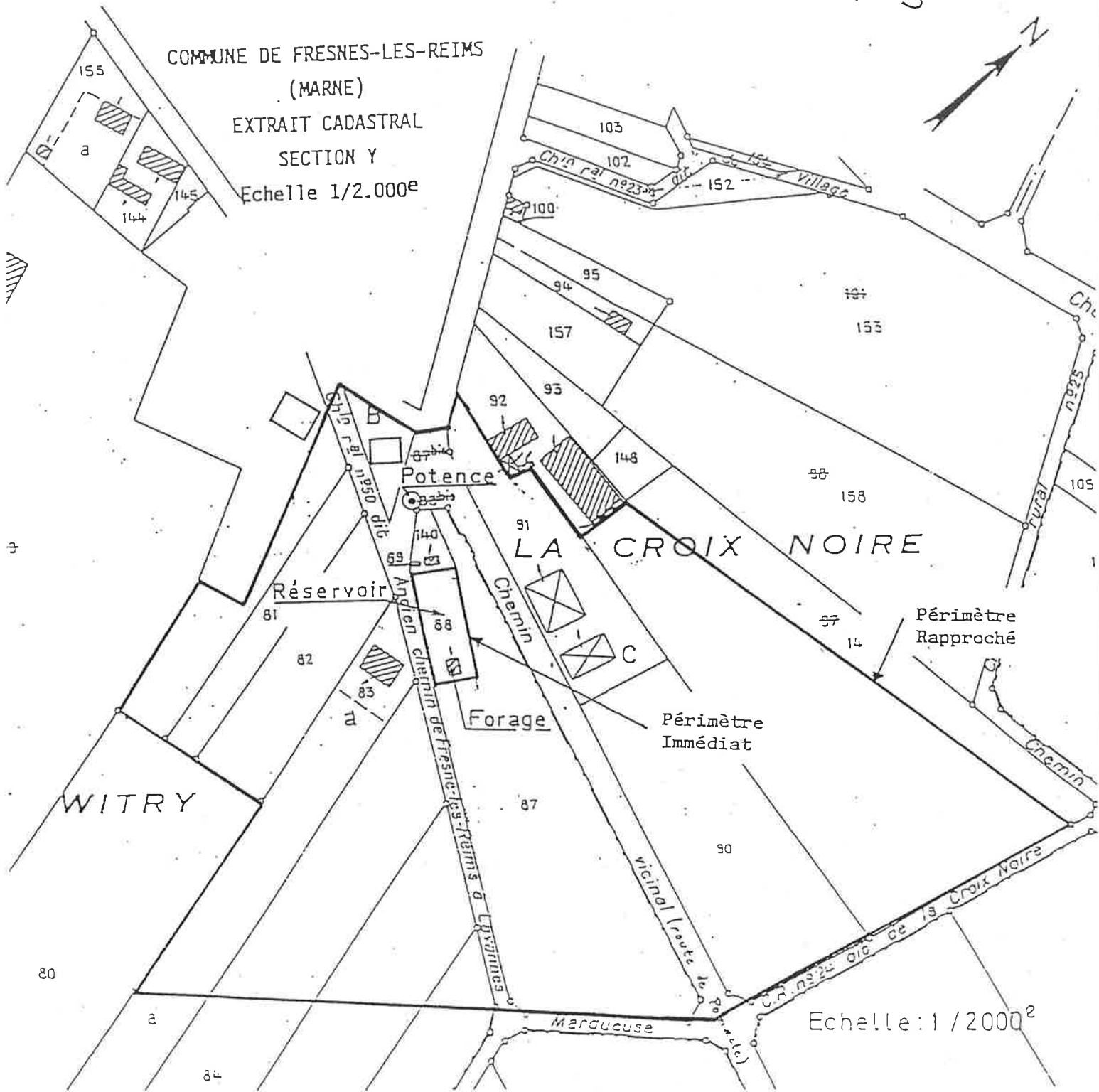


DELIMITATIONS
DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
ET DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

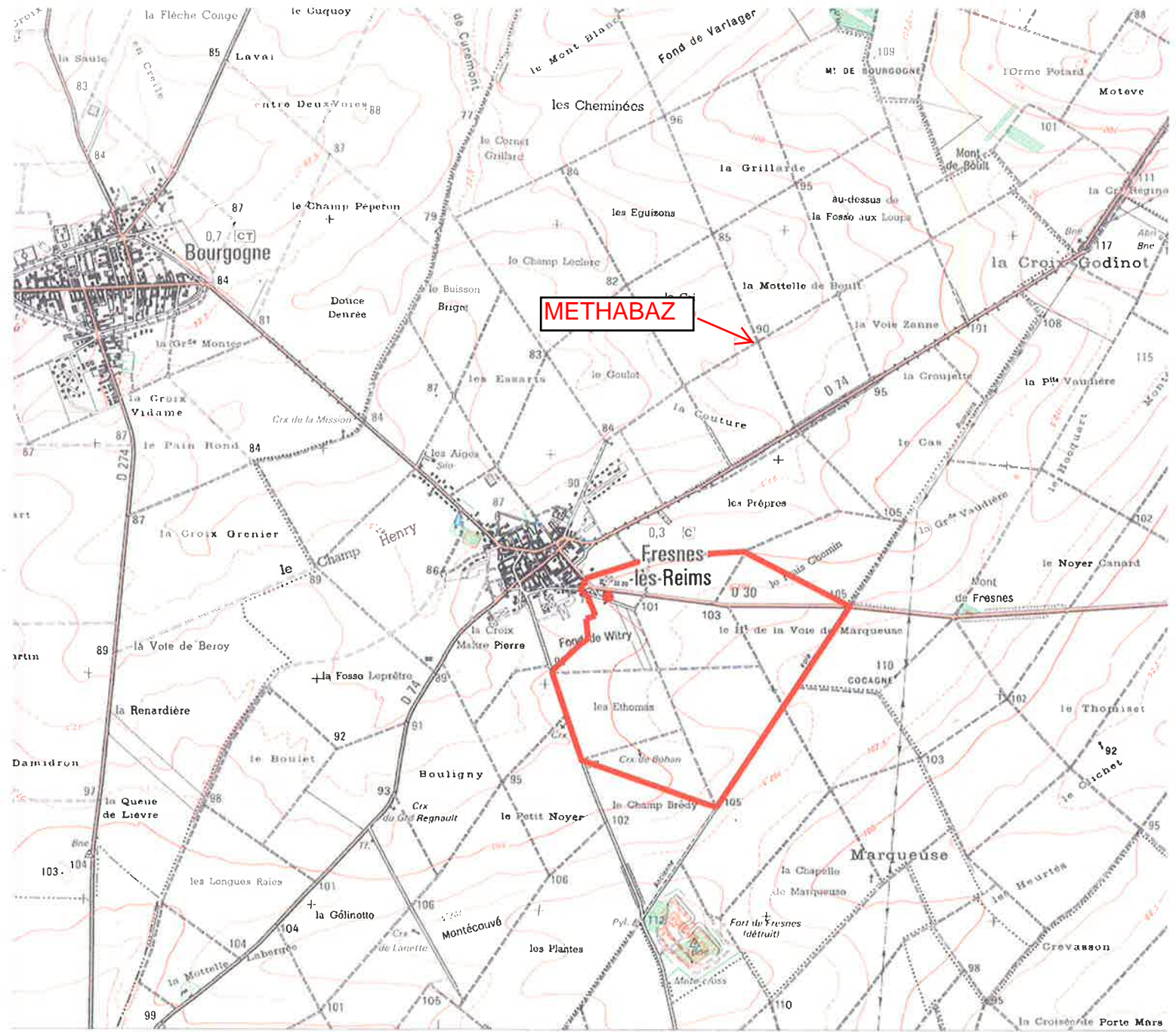
N° 3



DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE FRESNES LES REIMS

ECHELLE 1/25000



DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE BOURGOGNE
COMMUNE DE FRESNE LES REIMS LIEU-DIT «LE FOND DE WITRY»**

**Définition des périmètres de protection
du captage communal**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L214-1 à L214-4 et L215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la Santé Publique, ses articles L 1321-2 et L 1321-3 modifiés par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, et R 1321-6 et R 1321-7,
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R2224-34,
- les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

- l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté de Madame la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- l'arrêté interpréfectoral du 8 juillet 2009 relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- la circulaire interministérielle n° 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- la carte communale de la commune de **Fresne les Reims** approuvée le 20 Mai 2009,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de **Fresne les Reims** situé au lieudit «Le Fond de Witry» parcelle n° 72, section AC, indice de classement : 108-6X-0003 destiné à l'alimentation en eau potable de la Commune de Fresne les Reims comprenant le rapport hydrogéologique du 11 Décembre 1989, les avis complémentaires des 22 Mars 1993, 8 Février 2005, 15 Septembre 2009 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 81/08 en date du 2 Octobre 2008 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 au 22 janvier 2010 inclus, dans la Commune de **Fresne les Reims** en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal lieudit «Le Fond de Witry».

CONSIDERANT :

- le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne en date du 18 Janvier 2005 sur les résultats de la visite technique,
- l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 6 Février 2010,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 Octobre 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les périmètres de protection du captage AEP de **Fresne les Reims** situés sur son territoire au lieu-dit «**Le Fond de Witry**» parcelle n° 72, section AC, indice de classement : 0108-6X-0003, réalisé par la Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne en vue de son alimentation en eau potable,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de **Fresne les Reims**.

ARTICLE 2 : INDEMNISATION

Conformément à l'engagement pris par le Conseil de la Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne dans sa séance du 2 Octobre 2008, la Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENT

La Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage au lieudit «**Le Fond de Witry**» sur son territoire.

Les volumes à prélever par la commune de Fresne les Reims sur le captage situé sur son territoire ne pourront **excéder 4 m³/h et 50 m³/jour en moyenne**.

ARTICLE 4 : AUTORISATION SANITAIRE

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées à la réglementation en vigueur, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté du 20 Juin 2007 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de **Fresne les Reims**, siège de l'enquête.

Un périmètre éloigné est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints ou consultables en mairie de **Fresne les Reims**, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne.

La superficie du périmètre de protection immédiate est de : 8 a 58 ca

La superficie du périmètre de protection rapprochée est de : 4 ha 82 a 77 ca

La superficie du périmètre de protection éloignée est de : 82 ha 52 a 47 ca

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

ARTICLE 7

I- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre qui doit être propriété de la Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne, devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- TRAVAUX SOUTERRAINS

Forages (1.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- *Les puits devront être équipés d'une margelle autour de chaque tête d'ouvrage de 0,30 m de hauteur et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger,*
- *Les forages seront protégés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 3 m² autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles,*
- *Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.*

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant devra être placée sur rétention.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Si besoin, les ouvrages existants devront être étanchéifiés et clos.

Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, modifier les écoulements actuels de la nappe au droit du point d'eau.

Les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadennassé.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, l'aire de remplissage de carburant sera installée dans un bac de rétention.

Sondages de reconnaissance (1.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : Les sondages de reconnaissance sont autorisés dans le périmètre de protection rapprochée sous réserve d'étude d'incidence.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

L'ouverture et l'exploitation de carrières touchant la nappe (1.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur est autorisée dans le périmètre de protection rapprochée sous réserve d'étude d'incidence.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Le remblaiement d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Réalisation de mares, étangs (1.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- STOCKAGES ET DEPOTS

Les dépôts de produits polluants, de déchets solides (2.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

Stockage d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels (2.2-2.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit, sauf pour l'existant sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisé avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

Stockage de produits destinés aux cultures

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit, sauf pour le stockage de paille ou de foin sous le hangar existant.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25%), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25%) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisé avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées.

3- CANALISATIONS

Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans, les contrôles d'étanchéité seront annuels.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Pour les conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- REJETS

Les rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Les rejets d'eaux usées d'installation autonome

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit, sauf pour l'existant sous réserve de conformité à la réglementation.

Dans le périmètre de protection éloignée : sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisé uniquement pour les eaux issues des toitures.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- CONSTRUCTIONS – BATIMENTS – ROUTES

Habitations raccordées à un assainissement collectif

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conforme à la réglementation générale.

Habitations avec assainissement autonome

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées pour l'existant sous réserve d'un contrôle annuel des assainissements concernés, interdit pour le futur.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Camping, caravanning et annexes, cimetières, activités artisanales et industrielles

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Bâtiments agricoles

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) *Hangar pour matériel*

- Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque

b) *Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords*

Autorisé

c) *Bâtiments d'élevage*

Respect de la réglementation générale.

Silos produisant des jus de fermentation

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

Les travaux de voirie et création de voies nouvelles

Dans le périmètre de protection rapprochée : sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Autres constructions

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit sauf pour l'existant.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

6- ACTIVITES AGRICOLES

Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Grandes cultures

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

Epannage de produits fertilisants

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts).

Interdit

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : Raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature.

La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

Utilisation de produits phytosanitaires

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés.

Dans le périmètre de protection éloignée, l'utilisation de désherbant à vie longue ainsi que les insecticides de sol, est fortement déconseillée.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors de contrôle de la qualité des eaux, toute détection de traces de produits phytosanitaires en limite de conformité, entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique effectué par les services compétents. En cas de dépassement fréquent de la concentration maximale admissible (cf. avis du CSHPF du 7 juillet 1998), la distribution de l'eau pour alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Abreuvoirs et abris

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Pacage des animaux et installations mobiles de traite

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

Prairies permanentes

Dans le périmètre de protection rapprochée Les prairies permanentes existantes ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée conforme à la réglementation générale.

Défrichement

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée conforme à la réglementation générale.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans le périmètre de protection immédiate :

- ↳ Installer un robinet pour prélever l'eau brute du forage,
- ↳ Poser une margelle pour éviter tout déversement à l'intérieur du puits,
- ↳ Changer les grilles des cheminées d'aération des réservoirs par des grilles d'une maille inférieure à 1mm.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

↳ La prise d'eau agricole doit être déplacée en aval du captage en dehors de la zone de protection rapprochée sur une aire bétonnée étanche permettant la récupération des fluides en cas d'accident et protégée par un dispositif permettant de réaliser une prise d'air en cas de contre-pression.

- ↳ Vérifier de la conformité des assainissements individuels.
- ↳ Mettre sur cuvette de rétention les cuves à fuels existantes.

Dans le périmètre de protection éloignée :

↳ Remplacer le puisard servant à absorber les fluides issus d'un séparateur à hydrocarbures par un fossé absorbant en surface, la pente étant dirigée à l'opposé du captage (installation appartenant à l'EARL de Bohan).

Concernant les eaux pluviales et usées du lotissement prévu parcelle AC 65, leur évacuation sera réalisée en dehors des périmètres de protection par des dispositifs conformes à la réglementation.

ARTICLE 8 : DELAIS

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : ACQUISITION DES TERRAINS

La Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-4, L216-5, L216-6, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : MISE EN COMPABILITE

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la Carte communale de **Fresne les Reims**, conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales - 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons en Champagne cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à la Mairie de **Fresne les Reims**.

M. le Maire de **Fresne les Reims** procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne.

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part : publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 14 : EXECUTION – DIFFUSION

Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Président de la Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne, M. le Maire de Fresne les Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 9 é 00.1 738

POUR le Préfet
Le Secrétaire Général


André CARTON